

## Récolte du goémon

### Définitions

**Goémon de rive** : Goémon ancré au sol (fig 1).

**Goémon épave** : Goémon détaché par la mer, dérivant au gré des flots ou échoué sur le rivage.

**Lichen** : Organisme composé (algue et champignon) progressant lentement à la surface des rochers soumis aux marées (fig 2).



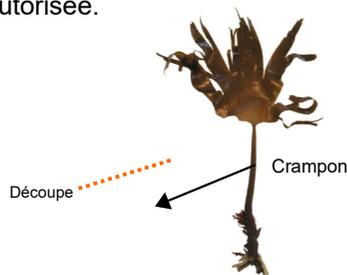
fig 1: Goémon de rive



fig 2 : Lichen

### Réglementation

- La récolte de goémon de rive ou échoué est :
  - > Autorisée toute l'année
  - > Interdite à moins de 50 m des concessions de cultures marines (parc à huîtres, moules, écluse à poisson).
- L'arrachage de goémon est interdit, seule la coupe au dessus des crampons ou bases de fixation est autorisée.



- La création de pêcherie à goémons épaves au moyen de piquets ou tout autre procédé est interdit.
- La récolte du lichen est autorisée du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre.

### Les sanctions :

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites.

### Important :

La réglementation de la pêche de loisir peut être différente d'un département à l'autre, d'où la nécessité de s'informer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département.

### Les bonnes pratiques

- Respectez les tailles (ou poids) minimales ainsi que le marquage de capture de certaines espèces (se reporter à la fiche « tailles minimales et marquage »).
- Ne pêchez pas de femelles avec des œufs.
- Si vous avez un doute sur une espèce (pêche autorisée, taille, période de pêche, etc) ne la capturez pas et renseignez vous auprès de la DDTM.

### Pour plus d'informations

Vous pouvez consulter le site internet des services de l'État de la Charente-Maritime :

[www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)

→ onglet : politiques publiques / rubriques : mer, littoral et sécurité maritime / pêche de loisir

Ou vous renseigner directement :

- Après de l'office de tourisme,
- En mairie,
- Après d'associations d'usagers ou de protection du littoral

## Espèces réglementées pour la pêche maritime de loisir en Charente-Maritime

### Périodes d'ouverture de pêche

Les espèces dont la pêche professionnelle n'est pas ouverte (quota zéro) sont interdites à la pêche de loisir.

| Espèces           | Ouverture de pêche                         |   |
|-------------------|--|---|
|                   | Bassin Loire-Bretagne<br>(Sèvre Niortaise) | Bassin Adour-Garonne<br>(Gironde, Charente, Seudre) |
| Grande Alose      | Interdiction totale                        | Interdiction totale                                 |
| Alose feinte      | 01/01 au 15/05                             | 01/01 au 15/05                                      |
| Anguille argentée | Interdiction totale                        | Interdiction totale                                 |
| Anguille jaune    | 01/04 au 31/08                             | 01/05 au 30/09                                      |
| Civelle           | Interdiction totale                        | Interdiction totale                                 |
| Crustacés         | Toute l'année                              | Toute l'année                                       |
| Esturgeon         | Interdiction totale                        | Interdiction totale                                 |
| Lamproie Marine   | Toute l'année                              | 01/12 au 15/06                                      |
| Lamproie fluviale | Toute l'année                              | 15/10 au 15/04                                      |
| Raie brunette     | Interdiction totale                        | Interdiction totale                                 |
| Saumon            | Interdiction totale                        | Interdiction totale                                 |
| Truite de mer     | 15/03 au 15/09                             | Interdiction totale                                 |

La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite

## Pêche au Thon rouge

Une demande d'autorisation de pêche doit être formulée auprès de la DIRM SA (Direction InterRégionale de la Mer Sud Atlantique à Bordeaux) **à partir du 23 mars 2020 et jusqu'au 29 mai 2020.**

### Périodes de pêche

| Pêche no kill (pêcher-relâcher)  | Détention à bord et débarquement  | Pêche interdite  |
|--|---|--|
| Le poisson doit être relâché<br>La détention du poisson à bord est interdite | Capture autorisée dans la limite de un thon par navire et par jour                              | <b>Avant le 1/06 et après le 15/11/2020 la pêche de loisir du thon rouge est interdite</b> |
| <b>Du 1/06 au 15/11/2020</b>   | <b>Du 4/07 au 30/08/2020 et du 14/09 au 2/10/2020 sous réserve de la disponibilité du quota</b> |  |

### Réglementation

- Si le thon est conservé il doit être bagué immédiatement (bagues délivrées nationalement aux fédérations ou par la DIRM aux pêcheurs non affiliés).
- Le transbordement est interdit.
- Le thon doit être débarqué entier pour permettre la mesure (de la partie supérieure de la mâchoire à l'extrémité du rayon caudal le plus court) :



- Après le débarquement, une déclaration (formulaire cerfa) de débarquement de thon rouge est à effectuer sous 48h auprès de FranceAgriMer.
- **Les bagues non utilisées doivent être retournées à FranceAgrimer avant le 31 octobre 2020.**

### Limites à respecter

Des mesures spécifiques peuvent exister pour certaines espèces (Voir les fiches tailles minimales et marquage et pêche à pied de loisir des coquillages)

## Zones de pêche réglementées

**Alose feinte** : Autorisée dans la zone des 12N du sud d'Arcachon jusqu'au milieu du Pertuis Breton (carte 1).

**Anguille jaune** : Autorisée dans les seules UGA (Unités de Gestion de l'Anguille). La limite entre le bassin de la Loire, des côtières vendéens, de la Sèvre niortaise et le bassin Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre passe de la pointe des Saumonards (Oléron) jusqu'à Châtelailon (carte 2). Les limites côtières des UGA correspondent à la laisse de basse mer.

La pêche de l'anguille jaune est interdite de nuit, 1/2h avant le lever du soleil et 1/2h après le coucher du soleil.

**Crustacés** : Pêche interdite dans le cantonnement au nord ouest de l'île de Ré (carte 3).

### Carte 1 : Zone de pêche autorisée pour l'alose feinte



### Carte 2 : Zones de pêche autorisées pour l'anguille jaune



### Carte 3 : Zone de pêche interdite pour les crustacés

